

Convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Forêt Bocage

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, représenté par son Président, M. Vincent LE MEAUX

Et

Le Centre Forêt Bocage, Association Loi 1901, représenté par sa Présidente, Nadia JEGOU

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61 à 63),

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux (article 4 notamment)

Vu la délibération DELBU2025-02-xxx du Bureau Communautaire en date du 4 février 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition du Centre Forêt Bocage, xxxxxxxx, Adjoint technique principal 1ère Classe, du 6 janvier au 27 juin 2025.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi et organisation du temps de travail

Le temps de travail prévu au sein de l'association via cette convention représente 741,5 heures. Le temps de travail est réparti sur 23 semaines du 6 janvier au 27 juin 2025 (hors semaines 7, 8 et 16).

La durée de travail est de 36h en moyenne par semaine (moyenne de 7h12 par jour).

xxxxxx est mise à disposition du Centre Forêt Bocage en tant que « Agent chargé de l'entretien et de la restauration ».

Les conditions de travail lors des semaines d'accueil au sein du Centre Forêt Bocage (planning, obligation de service, horaires) sont fixées par l'association. L'association doit fournir les plannings mensuels à l'Agglomération.

La structure d'accueil devra prévoir un planning à l'agent sur des semaines d'une moyenne de 36h (*par exemple, une semaine à 32h puis la suivante à 40h*), le tout dans le respect du temps de travail de la fonction publique territoriale.

C'est à l'association de répartir au plus juste les heures afin de ne pas être en déficit en fin de convention. Le temps de travail peut être annualisé.

Organisation des congés annuels :

L'agent a droit à 27 jours de congés annuels et 5 jours de RTT à disposer sur l'année civile selon les nécessités des services des deux structures. Les congés sont validés par l'Agglomération après échange avec l'association de la forêt et du bocage. Les jours fériés travaillés sont pointés double (exemple : si l'agent travaille 7h, on notera 14h sur son décompte d'heures). Les dimanches travaillés sont eux bonifiés de 50 %.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de xxxxxx est gérée par Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 3 : Rémunération

Guingamp-Paimpol Agglomération versera à l'agent nommé dans la présente convention, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Cet agent sera également indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Centre Forêt Bocage remboursera à Guingamp-Paimpol Agglomération, chaque trimestre, le montant de la rémunération de l'agent nommé dans la présente convention ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4 : Frais de mission

Les frais de mission ou frais de route de l'agent dans le cadre de ses missions au Centre Forêt Bocage seront réglés à l'agent par l'Agglomération et refacturés auprès du Centre Forêt Bocage.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent nommé dans la présente convention sera établi par le Centre Forêt Bocage une fois par an et transmis à Guingamp-Paimpol Agglomération qui établira l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à GUINGAMP, le2025

Centre Forêt Bocage,
La Présidente

Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,